



CPE et la circulaire de 1982

Actualisation des « missions » ou alourdissement des tâches ?

Trois groupes de travail avec les organisations syndicales se sont réunis au ministère entre février et juin 2014 pour « élaborer » une nouvelle circulaire « missions » pour les CPE en lieu et place de la circulaire de 1982 que le ministère entend publier. Cette circulaire ne constitue pas une amélioration des conditions de travail des CPE. La mobilisation des CPE pour conserver leurs acquis est donc à l'ordre du jour. Ce projet serait applicable à la rentrée 2015, les CPE peuvent compter sur FO pour les aider à défendre leurs droits statutaires.

Les questions que l'on peut se poser à propos de ce nouveau texte :

Est-ce que le temps de travail des CPE est enfin quantifié ?

Non, alors que tous les CPE souhaitent que le temps de travail soit consolidé à 35 heures hebdomadaires, toutes activités comprises, et réduit face aux difficultés, les ministres Peillon et Hamon n'évoquent pas du tout le temps de travail ! Pourtant il eût été facile de rappeler comme cela était le cas dans la circulaire de 1982 qui définissait 39 heures de travail « couvrant l'ensemble des activités » que les CPE travaillent « dans la limite maximale de 35 heures hebdomadaires », et ce afin d'affirmer enfin que le temps de travail des CPE n'est ni flexible, ni extensible à l'infini. Le temps de travail abaissé à 35 heures fut le résultat de la mobilisation des CPE pour imposer 35 heures en 2002 au ministre Sapin. Ce temps n'est toujours pas consolidé.

Quelles seraient les conséquences d'un temps de travail non défini de façon hebdomadaire ?

Revenir sur les dispositions existantes en n'indiquant plus du tout de référence à un horaire fixe serait un recul considérable. Accepter ce nouveau cadre, serait renoncer à notre horaire Fonction publique dérogatoire. Accepter serait donner la possibilité, puisque plus aucune référence horaire n'existerait, de rendre impossibles toutes les tâches, tout le temps. Au moment où les conditions de travail pour tous les CPE deviennent absolument impossibles, accréditer l'idée que les 35 heures serait une utopie pour les CPE ouvre la porte à toutes les dérives.

Que devient alors le temps passé en réunions, en conseils de classe ? Du temps non récupérable ? Du temps gratuit non rémunéré ?

Que devient la définition de notre emploi du temps calé sur les 36 semaines si les CPE n'ont plus d'emploi du temps ? Une variable ajustable ? Que deviennent le S+1 et R-1 autour des 36 semaines ?

Est-ce que le CPE voit ses missions évoluer positivement ?

D'un personnel exerçant « sous l'autorité du chef d'établissement » il deviendrait dans ce projet, le « conseil » du chef d'établissement. Or les CPE se sont mobilisés pour ne pas devenir des conseillers techniques. Le CPE doit rester ce point de jonction entre les professeurs, les élèves, les familles, les personnels non enseignants. C'est sa force pour exercer sa lourde mission quotidienne. Au lieu de quoi, le projet prévoit une déferlante de missions :

- instances (CA, CESC, conseil pédagogique, conseils de classe, CVL, MDL) où la participation des CPE deviendrait obligatoire,
- projets divers (citoyenneté, vie de classe, décrochage, diagnostic de la vie éducative, projets socioculturels, lien avec les associations, transition entre les cycles, lutte contre les discriminations, tutorat, suivi individuel, rôle de conseil avec les gestionnaires, etc.), où l'engagement de chacun et de tous est demandé,
- empiètement sur les missions des autres personnels (suivi des élèves à tous égards, sanctions, familles, orientation, CDI, AS, infirmière, internat, demi-pension, encadrement des personnels, etc.) pour mutualiser les corps et aboutir à des missions identiques pour tous. Tout devient potentiellement obligatoire et déclinable localement.

FO propose de s'adresser au ministre pour que cette nouvelle circulaire ne soit pas applicable.

- ▶ Maintien de la circulaire de 1982,
- ▶ respect des 35 heures hebdomadaires toutes tâches confondues,
- ▶ création de postes et amélioration de nos conditions de travail.

CPE transformés en « bons à tout faire » ?

Prenons position contre la suppression de la circulaire de 1982

Ci-dessous, la liste non exhaustive des « missions » prévues par la nouvelle circulaire, en lieu et place des 35 heures et des missions actuelles !

Temps de travail

■ « Les obligations de service des CPE (temps et cycles de travail) et les règles relatives au régime d'astreintes restent inchangées. » (fiche 1) Or le CPE n'a pas de cycle de travail, c'est le décret Sapin des 1607 heures qui les porte. En inscrivant cette référence l'arrêté de 2002 devient caduc.

« Missions » des CPE extraite du projet

- « conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. »
- « participent, (...) à la définition de la politique éducative portée par le projet d'établissement. »
- « contribuent à expliciter, faire comprendre et accepter les règles de vie et de droit en vigueur au sein de l'établissement »
- « participent à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement. »
- « assurent la mise en œuvre et le suivi du volet éducatif du projet d'établissement. »
- « veille à ce que le projet éducatif contribue à la réussite et au bien-être des élèves qui le fréquentent » [l'internat, ndlr]
- « participation au conseil pédagogique et au CESC »
- « prennent part à l'élaboration du diagnostic de la vie éducative »
- « conseillent le chef d'établissement et les autres membres de la communauté éducative pour organiser les partenariats avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement et des actions découlant du diagnostic de sécurité »
- « participent aux instances de l'établissement. »
- « assistent au CA » « dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres. »
- « favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives. »
- « organisent la formation des délégués »
- « veillent à permettre une socialisation au sein de l'établissement par des moments de vie communautaire (animations socio-

culturelles).collective. »

- « contribuent au développement de l'animation socio-éducative en apportant une contribution essentielle à l'élaboration de projets éducatifs et socioculturels. »
- « peuvent participer à l'animation des heures de vie de classe. »
- « accompagnent les élèves dans l'apprentissage de la citoyenneté », « lutte contre les discriminations »
- « participent à la diffusion et à l'explicitation des principes énoncés dans la charte de la laïcité de l'école »
- « sont associés aux différentes équipes pédagogiques »
- « sont aussi impliqués dans les conditions d'appropriation des savoirs par les élèves et associés à la construction de leur projet personnel »
- « participent aux conseils de classe et, lorsqu'ils en sont membres, aux conseils pédagogiques et aux conseils de discipline. »
- « apportent une contribution à la connaissance de l'élève et la font partager. »
- « travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment sociaux et de santé »
- « accompagnent notamment les professeurs dans l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture »,
- « contribuent à établir une transition efficace au sein et entre les cycles et les degrés d'enseignement »
- « apportent, avec les enseignants, un appui aux conseillers d'orientation psychologues en participant aux actions d'information et d'orientation »
- « membres du conseil de classe, ils sont associés à l'équipe pédagogique pour l'évaluation régulière de l'élève »
- « travaillent avec les personnels sociaux et de santé et, les conseillers d'orientation psychologues et les partenaires extérieurs pour lutter, notamment, contre les risques psychosociaux »
- « contribuent à une connaissance la plus exacte possible de l'adolescent et de son environnement familial et social. »
- « apportent une contribution spécifique à la prise en charge globale des élèves. »
- « veillent, avec toute l'équipe éducative, à l'assiduité de chaque élève »
- « sont particulièrement attentifs à la lutte contre le décrochage scolaire. » «

peuvent également assumer la responsabilité de référent décrochage scolaire »

- « peuvent participer aux actions de tutorat et de suivi individualisé des élèves. »
- « entretiennent un dialogue constructif avec les familles des élèves et participent à l'instauration, dans la durée, de la relation entre les familles et l'établissement scolaire. »
- « aident les familles à l'élaboration et l'accompagnement du projet personnel de leur enfant. »
- « contribuent à mieux faire connaître le fonctionnement de l'institution scolaire »
- « assurent la gestion des espaces et des temps de l'espace de la vie scolaire »
- « participent, avec le(s) professeur(s) documentaliste(s) à la prise en charge des élèves hors du temps de classe pour favoriser les apprentissages, notamment en mettant à leur disposition des élèves les espaces et les ressources nécessaires ».
- « peuvent avoir un rôle de conseil auprès de l'adjoint gestionnaire »
- « sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire. Ils encadrent l'équipe de surveillance »
- « organisent son activité en vue d'assurer, avec le concours de l'ensemble de la communauté éducative, la sécurité des élèves et le suivi de l'absentéisme. »
- « contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité »
- « participent à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement. »
- « participent à l'élaboration du règlement intérieur et veillent, au même titre que tous, au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement. »
- « conseillent l'équipe éducative et le chef d'établissement dans l'appréciation des mesures éducatives et de réparation ainsi que dans l'appréciation des sanctions disciplinaires. »
- « prévention des conflits. »
- « coordonnent l'ensemble des informations en provenance de la communauté éducative »
- « repèrent les besoins de formation de ces personnels [personnels de surveillance aux statuts divers, ndlr]
- « proposent des actions de formation au chef d'établissement. »
- « participent à leur évaluation. »